

DEL0625_17

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 Juin 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	6	9

Vote
à l'unanimité par 9 voix POUR
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS PREFECTURE DE
VIERZON
Le : 24/06/2025
Et
Publication ou notification du :
24/06/2025

L'an 2025, le 19 Juin à 18:45, le Conseil Municipal de la Commune de ST OUTRILLE s'est réuni à la SALLE SOCIO-ÉDUCATIVE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEBRANCHU Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/06/2025.

Présents : M. LEBRANCHU Alain, Maire, Mmes : DUPIN Véronique, LECROCQ Catherine, LEMARIÉ ROUHART Lolita, MM : BARBOUX Claude, O'BRIEN Donogh

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : ALADENIZE Odile à M. LEBRANCHU Alain, CAMARA Leïla à Mme LEMARIÉ ROUHART Lolita, M. FAIVRE David à M. O'BRIEN Donogh

Absent(s) : Mme LE BOULCH Morgan, M. LE BOULCH Valentin

A été nommée secrétaire : Mme LECROCQ Catherine

Diffusion sur le site internet de la commune communesaintoutrille.fr le 24/06/2025

DEL0625_17 – AUTORISATION AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION DE RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES

Vu l'article L212-8 du Code de l'Éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1974 du 10/12/2024 déterminant le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des classes maternelles et élémentaires publiques du Cher,

Vu l'absence d'accueil scolaire sur la commune,

Vu la scolarité d'office des élèves sur la commune limitrophe de Graçay (de la maternelle à la classe de CM2),

Considérant la demande de dérogation scolaire faite en juin 2025 auprès du maire de la commune de résidence de Saint-Outrille, et après avis favorable,

La commune d'accueil s'engage à accepter la dérogation en contrepartie d'une participation de la commune de résidence, et propose la convention ci-jointe, relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques,

Dans la limite des places disponibles dans l'école demandée, ou à défaut dans une autre école

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 018-211802285-20250619-DEL0625_17-DE



Après exposé du maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
DÉCIDE d'autoriser le maire à signer ladite convention
DE PRÉVOIR les sommes nécessaires au budget

En mairie, le 24/06/2025

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :

Le Maire
Alain LEBRANCHU

Le secrétaire
Mme LECROCC Catherine



**CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARTITION INTERCOMMUNALE
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES**

Entre

La Commune de Saint-Maur, Hôtel de Ville - BP 26 - 36250 Saint-Maur, représentée par M. le Maire Ludovic RÉAU, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 avril 2021,

d'une part,

et

La Commune de Saint-Outrille, représentée par son Maire, M. Alain LEBRANCHU, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'article L212-8 du Code de l'Éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires) se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil et de participation financière de la commune de résidence aux frais engendrés pour cette scolarisation par la commune d'accueil.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE LIÉE AUX DÉROGATIONS

Les parents déposent la demande de dérogation auprès de la Mairie de la commune de résidence qui se charge d'instruire le dossier (en particulier, contrôle de l'exactitude matérielle des faits) et de le transmettre à la commune d'accueil, au service compétent en matière d'inscriptions scolaires. Le dossier est transmis uniquement dans le cas d'un avis favorable émis par la commune de résidence.

Si la commune de résidence émet un avis favorable sur la dérogation sollicitée, la commune d'accueil s'engage à accepter la dérogation en contrepartie d'une participation de la commune de résidence et ceci, dans la limite des places disponibles dans l'école demandée, ou à défaut dans une autre école.



ARTICLE 3 : CAS D'ACCUEIL DES ÉLÈVES

3-1 CAS OBLIGATOIRES ISSUS DE LA LOI ET IMPLIQUANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE

Par dérogation au principe général, l'accord du Maire de la commune de résidence n'est pas requis, préalablement à la scolarisation hors de son territoire, dans trois cas prévus par l'article R212-21 du Code de l'Éducation :

- 1^{er} cas : père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.

- 2^{ème} cas : état de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

- 3^{ème} cas : frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée par :

* l'un des deux cas mentionnés ci-dessus ;

* l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;

* l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L212-8 du Code de l'Éducation selon lequel "la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil".

Pour les trois cas décrits dans le présent article, la commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarisation.

3-2 CAS ISSUS D'UN ACCORD DES PARTIES ET IMPLIQUANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE

Il est convenu entre les parties que dans les cas suivants, la commune de résidence s'engage à participer financièrement aux frais de scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil :

- élève qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, entame ou poursuit une scolarité maternelle ou élémentaire sur le territoire de la commune d'accueil dans la mesure où la commune de résidence ne dispose pas d'établissements d'enseignement maternel et élémentaire ayant une capacité d'accueil suffisante pour ledit élève ;

- élève qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, entame ou poursuit une scolarité maternelle ou élémentaire sur le territoire de la commune d'accueil dans la mesure où le maire de la commune de résidence a donné son accord pour cette scolarisation et où la commune de résidence dispose d'établissements d'enseignement maternel et élémentaire ayant une capacité d'accueil suffisante pour ledit élève.

Au 1^{er} avril 2026 (période de janvier à juillet 2026) :

- Coût d'1 élève (1 387,26 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire de référence x (2/3)

Au 1^{er} décembre 2026 (période de septembre à décembre 2026) :

- Coût d'1 élève (1 415,01 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2026-2027 x (1/3)

Au 1^{er} avril 2027 (période de janvier à juillet 2027) :

- Coût d'1 élève (1 443,31 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2026-2027 x (2/3)

Au 1^{er} décembre 2027 (période de septembre à décembre 2027) :

- Coût d'1 élève (1 472,18 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2027-2028 x (1/3)

Au 1^{er} avril 2028 (période de janvier à juillet 2028) :

- Coût d'1 élève (1 501,62 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire 2027-2028 x (2/3)

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DES ÉLÈVES AUX SÉJOURS SCOLAIRES

Les élèves de la commune de résidence scolarisés dans l'une des écoles de la commune d'accueil auront accès aux séjours scolaires sans participation supplémentaire pour la commune de résidence.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2028.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, il sera fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Saint-Maur, le

Le Maire de Saint-Maur,

Ludovic RÉAU

Le Maire de Saint-Outrille,

Alain LEBRANCHU



3-3 CAS N'IMPLIQUANT PAS LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le
ID : 018-211802285-20250619-DEL0625_17-DE



Il est convenu entre les parties qu'aucune participation financière ne sera demandée en cas de résidence dans le cas suivant :

- Élève scolarisé en Toute Petite Section
- Déménagement de l'élève en cours de cycle sans changement d'école, accueil de l'élève jusqu'à la fin du cycle.

ARTICLE 4 : LISTE DES ÉLÈVES

Chaque année, au 1^{er} novembre, le Maire de la commune d'accueil doit adresser la liste des élèves mentionnés à l'article 3, par catégorie, au Maire de la commune de résidence.

La liste récapitulative des élèves concernés fait obligatoirement mention, pour chaque enfant, des noms et prénoms, de la date de naissance, de l'école, ainsi que de la classe fréquentée l'année scolaire précédente, de l'école et de la classe fréquentée au titre de la présente année scolaire, de l'adresse du responsable légal de l'enfant, de la profession et du lieu d'exercice du père et de la mère.

Lorsque le Maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'un des cas prévus à l'article 3-1, il doit informer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription.

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE

5-1 CALCUL DU COÛT DE RÉFÉRENCE COMMUNAL

Le montant demandé à la commune de résidence est le coût moyen d'un élève, calculé conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 sur les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et de la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement, à partir des dépenses réelles du fonctionnement des écoles.

5-2 MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait, applicable par élève à la mise en place de cette nouvelle convention :

- Pour les maternelles, une participation d'un montant de 1 387,26 € pour l'année scolaire 2025/2026
- Pour les élémentaires, une participation d'un montant de 1 387,26 € pour l'année scolaire 2025/2026

Il est précisé que les montants exposés ci-dessus ont été calculés sur la base du compte administratif 2024 de la ville de Saint-Maur et qu'une revalorisation des forfaits de 2 % sera appliquée à chaque rentrée scolaire jusqu'à la fin de la convention, soit au 31 août 2028.

5-3 MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation aux dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire considérée s'effectuera en 2 versements calculés comme suit :

Au 1^{er} décembre 2025 (période de septembre à décembre 2025) :

- Coût d'1 élève (1 387,26 €) x effectifs d'élèves de maternelle scolarisés dans la commune d'accueil au 1^{er} novembre de l'année scolaire de référence x (1/3)